

DECISION DCC 22- 416
DU 29 DECEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 juillet 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1132/263/REC, par laquelle monsieur Ben-Sirac PRINCE AGBODJAN, 03 BP 2217 Jéricho Cotonou, forme un recours contre la police judiciaire et le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour violation de l'article 35 de la Constitution ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que sur le fondement de l'article 550 de la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique, messieurs Dagan Adahoun et Adihounda ont été arrêtés le 06 septembre 2021 et condamnés le 22 septembre 2021 par le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou alors qu'ils sont des journalistes et devraient, à ce titre, être jugés selon l'article 268 de la loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer qu'une telle « pratique de contournement » de la loi pour réprimer les journalistes constitue une violation de l'article 35 de la



Constitution et subsidiairement de la liberté de presse et d'expression ;

Vu l'article 35 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de la Constitution, « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

Considérant que la demande du requérant tend à faire apprécier par la haute Juridiction la conformité du jugement attaqué aux lois n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique et n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication ; qu'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ben-Sirac PRINCE AGBODJAN, au procureur de la République près le tribunal de première Instance de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame C. Marie-José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Sylvain M. NOUWATIN -

Le Président,



Razak AMOUDA ISSIFOU